



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

postcontact

Question écrite n° 27762

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les contrats de publicité à distribuer dans les boîtes à lettres, par La Poste, en milieu rural. Les agences de La Poste ont signifié aux maires des communes rurales les changements qui vont intervenir, s'agissant des contrats Postcontact, contrats de publicité à distribuer dans les boîtes à lettres. A compter du 1er avril 1999, il est créé un maximum de facturation de 500 exemplaires par contrat ; de ce fait, sur une diffusion minimale de 500 ménages. Ce seuil de facturation est un obstacle évident à la distribution de publicité et d'information en milieu rural, et donc un obstacle à ce qui relève de la mission de service public essentielle que remplit La Poste. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour assurer un service public d'information en milieu rural.

Texte de la réponse

Postcontact est le service d'acheminement et de distribution de publicité non adressée de La Poste. Contrairement à la distribution de publicité adressée, il s'agit d'un service en concurrence, qui ne fait pas partie du service universel tel qu'il a été défini par la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997, concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux. Conformément à l'article 7 du décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste portant sur les services en concurrence, La Poste définit librement l'étendue et les modalités d'offre du service Postcontact. Elle offre ce service dans le respect des règles de concurrence et doit en particulier couvrir l'ensemble de ses coûts fixes. Cela l'a amenée à introduire un minimum de facturation de 500 messages par contrat aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale. En zone rurale, ce minimum de facturation correspond à une somme de 191 F. La Poste peut ainsi continuer à exécuter dans de bonnes conditions de qualité des petits contrats parfois refusés par ses concurrents tout en respectant les règles de concurrence.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27762

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1998

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 4006